ARTICLE 21

Consultations

Les Parties contractantes se consultent promptement à la demande de l'une d'elles sur l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 22

Champ d'application

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant cette date.

ARTICLE 23

Entrée en viqueur

Le présent Traité entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 24

Dénonciation

Les Parties contractantes peuvent chacune, à tout moment, dénoncer le présent Traité par notification écrite, adressée à l'État cocontractant. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.